Centre professionnel du Nord vaudois

Ecole supérieure

Règlement de formation traitant :

- **des admissions**
- **des règles de promotions**
- **de la procédure de qualification**

Version mai 2014

Pour faciliter la lecture, le masculin est utilisé en lieu et place des deux genres

Table des matières

		Pages
Chapitre I	**Généralités**	**3**
Chapitre II	**Admission**	**4**
Chapitre III	**Règles de promotion**	**5**
Chapitre IV	**Procédure de qualification**	**7**
Chapitre V	**Dispositions finales**	**8**

Bases légales

- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr);
- Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr);
- Ordonnance du 11 mars 2005 du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES);
- Plan d'étude cadre technique du 24 novembre 2010;
- Loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr);
- Règlement d'application du 30 juin 2010 de la loi sur la formation professionnelle (RLVLFPr);
- Règlement interne du CPNV.

CHAPITRE I GENERALITES

Formations dispensées **Article 1**

Le CPNV dispense un enseignement supérieur de Technicien ES dans les orientations suivantes :

- Génie mécanique, spécialisation productique
- Informatique, spécialisation développement d'applications
- Informatique, spécialisation système
- Systèmes industriels, spécialisation automation

menant à l'obtention du titre de Technicien-ne diplômé-e ES.

Durée de la formation **Article 2**

La formation dure deux ans à plein temps. Elle est répartie entre périodes de cours et application pratique.

Un stage en entreprise, d'une durée d'au moins neuf semaines consécutives, doit être effectué dans un champ professionnel correspondant à la formation.

Plan de formation école **Article 3**

Le plan de formation école approuvé par le conseil de direction détermine les branches enseignées ainsi que celles qui sont soumises à l'examen de diplôme. Il définit également les domaines d'application pratique.

Il est défini conformément au Plan d'étude cadre destiné au domaine Technique qui a été élaboré conjointement dans le cadre d'un partenariat entre la Conférence suisse des écoles supérieures Technique CES-T et les organisations du monde du travail (ORTRA).

Notes, comportement et sanctions **Article 4**

Les étudiants techniciens sont soumis aux conditions définies par le règlement interne du CPNV.

CHAPITRE II ADMISSION

Conditions d'admission **Article 5**

Pour pouvoir commencer une formation en école supérieure, le candidat doit posséder un certificat fédéral de capacité dans le domaine professionnel correspondant, en accord avec le Plan d'étude cadre technique.

Les titulaires d'autres CFC et d'autres diplômes du degré secondaire II sont admis s'ils peuvent, dans le cadre d'un test d'aptitude, attester qu'ils possèdent les connaissances de base requises et justifier d'une expérience professionnelle d'une année au moins accomplie dans le champ professionnel correspondant avant l'admission dans la filière de formation.

Décision d'admission **Article 6**

La direction décide de l'admission des candidats sur la base d'un dossier personnel et d'un entretien.

Au cas où le nombre de candidats est supérieur à celui du nombre de places disponibles, l'école organise un examen d'admission. Le résultat de l'examen d'admission détermine l'ordre de sélection des candidats. Ils sont ensuite admis sur la base d'un dossier personnel et d'un entretien.

Entrée en formation **Article 7**

La décision d'admission n'est valable que pour l'année civile en cours.

Finance d'inscription **Article 8**

Les candidats admis doivent s'acquitter d'une finance d'inscription. L'émolument versé reste acquis en cas de désistement.

Ecolage et frais de fournitures **Article 9**

Les frais d'écolage sont facturés à l'étudiant sur une base semestrielle. Ces frais sont forfaitaires et indépendants du nombre de cours fréquentés. L'émolument versé reste acquis à l'Ecole en cas de désistement, d'échec, ou d'abandon en cours de semestre.

Un forfait pour fournitures scolaires et photocopies est facturé à l'étudiant sur une base semestrielle. L'émolument versé reste acquis en cas de désistement, d'échec, ou d'abandon en cours de semestre.

En cas de défaut de paiement de l'étudiant pour une facture émise par l'école, il est exclu des cours jusqu'à correction de la situation. Son absence est comptabilisée.

Les ouvrages de référence et le matériel personnel nécessaire à la formation sont à la charge de l'étudiant.

CHAPITRE III REGLES DE PROMOTION

Evaluations **Article 10**

Les notes d'évaluation sont exprimées selon le barème fédéral de 1.0 (minimum) à 6.0 (maximum). Les notes et demi-notes sont seules autorisées.

Bulletins semestriels **Article 11**

Un bulletin de notes est délivré à la fin de chaque semestre.

Il comporte la note de moyenne semestrielle de chaque branche et de chaque module arrondie au demi-point et les moyennes semestrielles des groupes de branches arrondies au 1/10e de point.

Conditions générales de promotion **Article 12**

En fin de semestre, pour être promu dans le semestre subséquent, l'étudiant doit satisfaire aux conditions définies pour les groupes de branches suivantes, selon le plan de formation de l'orientation considérée :

- connaissances fondamentales
- modules spécifiques
- modules d'application et expérience professionnelle

Connaissances fondamentales

- La moyenne arithmétique sur l'ensemble des branches « connaissances fondamentales » désignées par le plan de formation, calculée au 1/10e de point, doit être supérieure ou égale à 4.0.
- Plus de la moitié des moyennes de branche doivent être supérieures ou égales à 4.0.

Modules spécifiques

- La moyenne arithmétique sur l'ensemble des « modules spécifiques » désignés par le plan de formation, calculée au 1/10e de point, doit être supérieure ou égale à 4.0.
- Le plan de formation fixe les modules éliminatoires.
- En l'absence de module éliminatoire, un seul module peut être non-acquis sur les modules désignés par le plan de formation.

Modules d'application et expérience professionnelle

- La moyenne arithmétique sur l'ensemble des « modules d'application et expérience professionnelle » désignés par le plan de formation, calculée au 1/10e de point, doit être supérieure ou égale à 4.0.
- Le plan de formation fixe les modules éliminatoires.
- En l'absence de module éliminatoire, un seul module peut être non-acquis sur les modules désignés par le plan de formation.

Promotion provisoire **Article 13**

L'étudiant qui ne remplit pas les conditions de promotion peut être promu à titre provisoire par le directeur, sur préavis de la Conférence du corps enseignant. Il ne peut être promu à titre provisoire qu'une seule fois au cours de sa formation.

Le contrat de formation de l'étudiant est rompu si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies. La direction, sur préavis de la Conférence du corps enseignant, peut proposer un redoublement et/ou appliquer des dispositions particulières.

Redoublement **Article 14**

L'étudiant a droit à un seul redoublement durant sa formation. En cas de redoublement, l'ensemble des cours et des modules est à refaire. Seules les nouvelles notes seront prises en compte. Le directeur, sur préavis de la Conférence du corps enseignant, peut dispenser l'étudiant de certains cours ou modules.

Un étudiant qui redouble doit obtenir un bulletin suffisant au premier semestre de l'année répétée, faute de quoi il n'est pas autorisé à continuer sa formation. Les cas limites et les circonstances particulières sont appréciés par le directeur, sur préavis de la Conférence du corps enseignant, dans le cadre fixé par le département.

Stage pratique en entreprise **Article 15**

Le stage pratique en entreprise fait l'objet d'une évaluation.

L'école fixe les conditions applicables au stage en entreprise dans le règlement de stage. Ce dernier précise la durée et l'organisation du stage, les objectifs ainsi que les évaluations et les conditions de réussite.

Une convention de stage signée lie l'école, le stagiaire et l'entreprise de stage.

CHAPITRE IV PROCEDURE DE QUALIFICATION

Admission à l'examen théorique final **Article 16**

Pour être admis à l'examen théorique final, le candidat doit avoir suivi la formation complète et satisfaire aux conditions de promotion de l'article 12 du présent règlement.

Note finale de branche **Article 17**

Pour les branches soumises à l'examen théorique final, la note finale de branche est égale à la moyenne arithmétique de la note d'expérience et de la note obtenue à l'examen de diplôme théorique. Elle est calculée au 1/10e de point.

La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie au demi-point, de toutes les moyennes semestrielles de la branche.

Conditions de réussite de l'examen théorique final **Article 18**

Pour réussir l'examen théorique final, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- La moyenne arithmétique des notes finales de branches désignées par le plan de formation, calculée au 1/10e de point, doit être supérieure ou égale à 4.0
- Plus de la moitié des notes finales de branche doivent être supérieures ou égales à 4.0

Echec à l'examen théorique final **Article 19**

L'étudiant qui ne satisfait pas aux conditions de réussite de l'examen théorique final ne peut s'y représenter qu'une seule fois. Il peut refaire le dernier semestre. Le directeur peut le dispenser de suivre certaines branches prévues par le plan de formation.

Admission au travail de diplôme **Article 20**

Pour être admis à préparer le travail de diplôme, le candidat doit satisfaire aux conditions de réussite de l'examen théorique final selon l'article18 et avoir réussi le stage en entreprise.

Travail de diplôme **Article 21**

Le travail de diplôme consiste en l'élaboration d'un projet touchant l'un des domaines principaux de la formation.

Les écoles déterminent les conditions du travail de diplôme et les critères d'évaluation. Les étudiants en sont informés.

Un cahier des charges écrit est remis à l'étudiant.

En règle générale, le travail de diplôme est réalisé en entreprise. A son terme, il est présenté et défendu devant un collège d'experts.

Le travail de diplôme reste propriété de l'école. Dans des cas particuliers, la propriété peut être cédée à l'entreprise mandataire.

La note du travail de diplôme est une note unique exprimée de 1.0 (minimum) à 6.0 (maximum) et arrondie au dixième de point.

La note du travail de diplôme doit être supérieure ou égale à 4.0 pour que celui-ci soit réussi.

Echec au travail de diplôme **Article 22**

L'étudiant dont la note du travail de diplôme est insuffisante peut présenter une seule fois un nouveau travail de diplôme, au plus tôt lors de la session suivante.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Droit de recours **Article 23**

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours écrit auprès du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, dans un délai de dix jours dès leur notification.

Durée de validité **Article 24**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2014 et annule le règlement d'admission, de promotion, de formation et de procédures de qualification du 1er août 2012.

Yverdon-les-Bains, le 1er mai 2014

Le Directeur du CPNV :

Michel Tatti

En application de l'article 96 LVLFPr, le présent règlement est approuvé par le DFJC le 30 mai 2014.

La Cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture :

Anne-Catherine Lyon